**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 14 de l’ordre du jour provisoire :**

**Réflexion sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa treizième session en 2018, le Comité intergouvernemental a lancé une réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, avec le soutien du gouvernement du Japon (décisions [13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/6) et [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10)).Le présent document résume les difficultés et enjeux rencontrés jusqu’à présent par le Comité et ses organes d’évaluation dans la mise en œuvre de la Convention, en ce qui concerne les mécanismes liés à l’inscription sur les listes, et propose de nouvelles pistes de réflexion.**Décision requise :** paragraphe 36 |

#### Introduction

1. Les mécanismes prévus dans la Convention de 2003 concernant l’inscription sur les listes sont devenus véritablement opérationnels il y a 10 ans, en 2009[[1]](#footnote-1), avec les premières inscriptions sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le Registre des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Après une décennie de mise en œuvre, diverses parties prenantes ont identifié un grand nombre d’enjeux variés, complexes et interdépendants, à la fois positifs et négatifs en lien avec ces mécanismes.
2. La nécessité d’une réflexion globale sur l’intention initiale et l’objectif des mécanismes d’inscription a été clairement exprimée par le Comité pour la première fois en 2017, lorsqu’il a examiné la demande soumise par le Vietnam de transférer un élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative ([décision 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14)). À cette occasion, le Comité a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réfléchir aux procédures de retrait d’un élément d’une Liste et de transfert d’une Liste à l’autre, à la nature et aux objectifs des listes et du Registre établis en vertu de la Convention et à la pertinence des divers critères pour chacun de ces mécanismes, entre autres. Le financement pour cette réflexion a été obtenu lors de la treizième session du Comité en 2018, où une contribution volontaire supplémentaire du gouvernement du Japon au Fonds du patrimoine culturel immatériel a été acceptée pour soutenir une réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003 (décisions [13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/6) et [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10)).
3. L’objectif global de cette initiative est de réfléchir, entre autres, à la nature et la finalité des Listes et du Registre de la Convention, ainsi qu’à la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes. La révision de la méthodologie d’évaluation et d’examen des candidatures représente également une part importante de la réflexion. Le processus consistera en une réunion d’experts qui se réuniront au cours du premier semestre 2020, suivie d’une autre réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en 2021 ; de plus, les sessions du Comité et de l’Assemblée générale seront l’occasion de mener des discussions intergouvernementales sur le sujet. L’annexe 1 présente le calendrier provisoire, qui tient compte de la demande du Comité d’achever la réflexion à temps pour la neuvième session de l’Assemblée générale en 2022.
4. Compte tenu de la longue durée du calendrier, le Comité a également demandé au Secrétariat de proposer des moyens d’améliorer le processus d’inscription des candidatures, en tenant compte des questions imminentes soulevées au cours de sa treizième session, en tant que « récolte précoce ». Celle-ci concerne plus particulièrement l’inclusion du processus provisoire de « dialogue en amont » entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, qui vise à clarifier les problèmes mineurs identifiés dans les dossiers de candidature grâce à un simple processus de questions-réponses. Ce processus de « dialogue », introduit pour la première fois au cours du cycle 2019 à titre provisoire, devrait être officialisé avec la révision des Directives opérationnelles par l’Assemblée générale lors de sa huitième session en 2020.
5. Le présent document résume les difficultés et enjeux rencontrés par le Comité et ses organes d’évaluation dans la mise en œuvre des mécanismes liés à l’inscription sur les listes de la Convention et propose de nouvelles pistes de réflexion.

#### Rappel historique : la Convention et ses mécanismes d’inscription sur les listes

1. Malgré les hésitations initiales exprimées par certains au cours de la préparation de l’adoption de la Convention de 2003[[2]](#footnote-2), les États membres ont opté pour un système d’inscription international. Il était espéré que ce système servirait de moteur pour renforcer la visibilité du nouvel instrument juridique international en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette décision s’appuyait sur l’expérience acquise dans le cadre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après, « Convention du patrimoine mondial »). Cependant, les États membres ont exigé qu’aucun jugement de valeur (notamment la « valeur universelle exceptionnelle » qui est essentielle pour une inscription sur la Liste de la Convention du patrimoine mondial) ne soit impliqué dans l’inscription des éléments de patrimoine vivant sur les Listes et le Registre de la Convention de 2003, car de tels jugements iraient à l’encontre de l’esprit de la Convention de 2003[[3]](#footnote-3).
2. En revanche, l’objectif du système a été compris comme étant un outil de sensibilisation des autorités nationales et des communautés du monde entier à l’importance du patrimoine vivant en général et à son besoin de sauvegarde, ainsi que de mobilisation de la solidarité internationale. Ce système international d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 se composerait de trois mécanismes : deux Listes et un Registre, en attribuant à chacun des objectifs spécifiques et distincts mais complémentaires, respectivement exposés dans les articles 16,17 et 18 de la Convention et développés dans les Directives opérationnelles :
* La Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après, « Liste représentative ») ;
* La Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après, « Liste de sauvegarde urgente ») ;
* Le Registre de programmes, projets et ’activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention (ci-après, « Registre des bonnes pratiques de sauvegarde »).
1. Lors de sa deuxième session en 2008, l’Assemblé générale a adopté les Directives opérationnelles qui incluaient un ensemble de critères pour l’inscription sur chacun des trois mécanismes’ ainsi que les procédures de candidature[[4]](#footnote-4). L’adoption des Directives opérationnelles a été précédée d’une longue discussion sur les critères et les procédures de candidature, menée pendant trois sessions du Comité[[5]](#footnote-5) et trois réunions d’experts de catégorie VI consacrées à ce sujet[[6]](#footnote-6). Ces multiples réunions étaient nécessaires pour réconcilier les différentes opinions sur la façon de traiter les questions fondamentales liées aux Listes. Par exemple, plusieurs options ont été débattues concernant les liens entre la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, la finalité et la nature des Listes, la durée de l’inscription, avec notamment la possibilité d’intégrer une clause de durée limitée d’inscription, et la participation des communautés. À l’époque, plusieurs experts ont mis en garde contre le risque de politisation de la Liste représentative[[7]](#footnote-7).
2. Bien que les Directives opérationnelles relatives à la procédure et aux formulaires de candidature aient évolué depuis le premier cycle d’inscription, les critères d’inscription à proprement parler n’ont fait l’objet que d’amendements mineurs. L’amendement adopté lors de la troisième session de l’Assemblée générale concernait les critères P.4 et P.5 relatifs à la sélection pour le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Cet amendement avait pour objectif de limiter le Registre aux programmes, projets ou activités déjà accomplis, sans inclure ceux qui sont encore en phase de planification[[8]](#footnote-8). L’autre amendement adopté par l’Assemblée générale lors de sa cinquième session concernait le critère U.3, relatif à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, où l’expression « mesures de sauvegarde » a été remplacé par « plans de sauvegarde » pour distinguer le plan de sauvegarde tel qu’attendu pour la Liste de sauvegarde urgente de l’ensemble de mesures de sauvegarde telles qu’attendues pour la Liste représentative[[9]](#footnote-9).
3. Au cours des 10 derniers cycles, le Comité a inscrit 59 éléments sur la Liste de sauvegarde urgente, 429 éléments sur la Liste représentative, et 20 programmes, projets ou activités ont été inclus au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Il est indéniable que les mécanismes d’inscription sur les listes, et plus particulièrement sur la Liste représentative, attirent fortement l’attention des États parties, des communautés et du public en général, ce qui contribue de manière positive à la visibilité de la Convention et du patrimoine culturel immatériel. Au fil des années, les organes d’évaluation et le Comité ont toutefois été confrontés à des difficultés récurrentes liées à la procédure d’inscription, aux critères et à des questions fondamentales liées aux mécanismes d’inscription sur les listes. Il est intéressant de noter que bon nombre de ces problèmes ont déjà été longuement débattus à l’époque de l’élaboration de la Convention et des critères d’inscription sur les listes.

#### Difficultés liées aux mécanismes d’inscription sur les listes

1. Les difficultés liées aux mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention sont nombreuses et complexes. En les examinant, il devient vite évident que la plupart des problèmes sont indissociables les uns des autres et ne peuvent être considérés indépendamment. Pour les besoins du processus de réflexion en cours, et notamment en vue d’aider à la préparation de la réunion d’experts à venir et d’une autre réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, il est proposé d’utiliser la liste de difficultés suivante, non exhaustive, qui peut être divisée en quatre catégories : (A) approche globale des mécanismes liés à l’inscription sur les listes ; (B) problèmes liés aux critères d’inscription ; (C) problèmes relatifs au suivi des éléments inscrits ; (D) méthodologie d’évaluation et d’examen des candidatures.

|  |
| --- |
| A. Approche globale des mécanismes liés à l’inscription sur les listes |

1. **Préférence pour la Liste représentative :** Le nombre d’éléments inscrits sur les Listes et le Registre témoigne d’une nette préférence des États parties pour la Liste représentative par rapport aux deux autres mécanismes. Ayant pris note de cette tendance, l’Organe d’évaluation a regretté la sous-utilisation de la Liste de sauvegarde urgente et du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde dans ses rapports en 2015 et 2018[[10]](#footnote-10). La survalorisation de la Liste représentative a également été observée par le Service d’évaluation et d’audit de l’UNESCO (IOS) dans son Évaluation sur la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en 2013[[11]](#footnote-11). Cette question devrait être abordée dans le cadre du processus de réflexion en cours afin de clarifier les attentes des États parties de la Convention pour l’avenir[[12]](#footnote-12). Par exemple, les Listes et le Registre pourraient suivre un processus de sélection basé sur des critères stricts et rigoureux ou adopter un système d’inscription sur les listes inclusif, fluide et plus ouvert. La Liste représentative, en particulier, pourrait mieux servir ses objectifs si elle était associée à un système plus inclusif, évolutif et dynamique qui inclurait une « clause de durée limitée d’inscription ’» pour réduire la durée des inscriptions, comme discuté initialement lors de l’élaboration du mécanisme[[13]](#footnote-13). Il est de même aujourd’hui évident qu’une liste qui ne limite pas la durée des inscriptions requiert également un mécanisme de suivi amélioré et plus robuste.
2. **« Malentendu » sur l’objectif de la Liste représentative** : L’évaluation de l’IOS a révélé que les États comprenaient mal la notion de « représentativité » et se méprenaient donc sur la finalité et l’objet de la Liste représentative. L’expérience a montré qu’un certain nombre d’États proposent des éléments car ils considèrent qu’une inscription sur la Liste représentative valorise l’élément en lui-même et non parce ’que l’inscription contribuerait aux objectifs de la Liste, confondant probablement « représentativité » et « valeur universelle exceptionnelle » au sens de la Convention du patrimoine mondial. En outre, l’évaluation de l’IOS a révélé que pour certains États, l’inscription sur la Liste représentative créait une appartenance nationale de l’élément, ce qui dans certains cas a généré des conflits entre les États. De fait, le Comité a été confronté à ce type de malentendus à de multiples occasions, et a donc jugé nécessaire de rappeler aux États que l’inscription d’un élément n’avait pas pour but d’établir un système de propriété et ne supposait pas la propriété exclusive d’une expression culturelle[[14]](#footnote-14).
3. **Méthodes de partage plus légères**: Au sujet du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, l’évaluation susmentionnée réalisée par l’IOS a également révélé que, à l’époque, le Registre n’avait pas servi à inspirer de bonnes méthodes de sauvegarde du patrimoine vivant. Au vu de ces constatations et prenant note de la sous-utilisation du Registre, le Comité a appelé les États parties et le Secrétariat à compléter le Registre en développant « d’autres moyens plus légers pour partager les expériences de sauvegarde »[[15]](#footnote-15). En réponse, le Secrétariat a lancé une vaste consultation, via une enquête en ligne, dont il a été rendu compte à la présente session du Comité[[16]](#footnote-16) (voir [LHE/19/14.COM/5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-FR.docx) pour plus d’information à ce sujet).

|  |
| --- |
| B. Problèmes liés aux critères d’inscription |

1. **Difficultés récurrentes liées au critère R.2** : Le critère R.2 reflète les objectifs fondamentaux de la Liste représentative, qui incluent de contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance, de favoriser le dialogue entre les communautés, groupes et individus et de promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Toutefois, les organes d’évaluation et le Comité ont souligné à plusieurs reprises l’incompréhension persistante des États soumissionnaires au sujet du critère R.2[[17]](#footnote-17). De nombreux dossiers se concentrent davantage sur le renforcement de la visibilité de l’élément à proprement parler que sur celle du patrimoine culturel immatériel en général. Ces difficultés pourraient s’expliquer en partie par le fait que ce critère nécessite un point de vue externe aux communautés, contrairement aux autres critères et aux parties descriptives des dossiers de candidature qui favorisent le développement du point de vue des communautés[[18]](#footnote-18). En outre, ce critère requiert une preuve des futurs résultats, qui sont inconnus au moment de l’élaboration de la candidature[[19]](#footnote-19). L’incompréhension sur les objectifs de la Liste représentative et la confusion entre « représentativité » et « valeur universelle exceptionnelle » est une autre des principales raisons des difficultés éprouvées par les États parties à répondre au critère R.2. Malgré plusieurs révisions du critère R.2 dans les formulaires de candidature, ce critère continue de poser des problèmes dans le processus de candidature.
2. **Difficultés liées aux critères U.5/R.5** : Les critères U.5/R.5 reflètent l’obligation des États parties d’établir et de mettre à jour des inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire avec la participation des communautés, groupes et organisations non gouvernementales à titre de mesure de sauvegarde (articles 11 et 12 de la Convention). À cet égard, les organes d’évaluation ont à plusieurs reprises attiré l’attention sur le fait que de nombreux dossiers de candidature ne satisfaisaient pas pleinement aux critères U.5/R.5. Cela semble souvent s’expliquer par le fait que la modalité et la périodicité de l’établissement et de la mise à jour des inventaires conformément aux articles 11 et 12 n’ont pas été suffisamment expliquées, ce qui a conduit à des recommandations de renvoi[[20]](#footnote-20). Néanmoins, l’Organe d’évaluation en 2018 a estimé que la récente réforme des formulaires de candidature concernant le critère R.5 avait contribué à mieux guider les États soumissionnaires à fournir les informations nécessaires pour satisfaire ce critère[[21]](#footnote-21).
3. **Débats précédents** : Il convient de noter que, à la demande de l’Assemblée générale lors de sa troisième session en 2010[[22]](#footnote-22), le Comité a déjà entrepris de réfléchir à la révision des critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative lors de ses cinquième et sixième sessions. Au cours de ces réunions, une minorité d’États a avancé les arguments suivants au sujet des amendements potentiels du critère R.2 : (1) que la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel étaient une conséquence plutôt qu’une condition préalable à l’inscription ; (2) que le critère R.2 était redondant ; et (3) que le critère R.2 devrait être supprimé ou fusionné au critère R.1. La majorité des États a considéré que le critère était le fruit de délibérations minutieuses et prolongées et qu’une révision à ce stade serait donc prématurée. En outre, il a été souligné que le critère R.2 illustrait le principal objectif de la Liste représentative et devrait donc être conservé[[23]](#footnote-23). Au terme des débats, le Comité a recommandé de conserver le critère d’inscription sur les deux Listes sous sa forme actuelle[[24]](#footnote-24).

|  |
| --- |
| C. Problèmes relatifs au suivi des éléments inscrits  |

1. **Traitement de l’information** : Le Secrétariat a observé un nombre croissant de problèmes concernant des éléments inscrits sur les Listes, qui sont portés à son attention par des communautés, des organisations non gouvernementales (ONG), des individus et d’autres tierces parties, ainsi que par la presse. Malgré la gravité de certains des problèmes soulevés, il n’existe actuellement aucun mécanisme permettant au Secrétariat de porter ces informations à l’attention du Comité. À la lumière de cette évolution croissante et en l’absence d’un mécanisme à cet effet, le Comité a reconnu lors de sa treizième session en 2018 « la nécessité de réfléchir au suivi des éléments inscrits » et a décidé d’inclure cette réflexion dans le cadre plus large de la réflexion sur l’avenir des mécanismes d’inscription de la Convention[[25]](#footnote-25).
2. Au cours de la période examinée (décembre 2018 – septembre 2019), quatre éléments ont fait l’objet d’une correspondance de la part de communautés concernées ou de tierces parties qui ont fait état de leurs inquiétudes concernant les récentes évolutions affectant l’état et la viabilité d’éléments inscrits (voir l’annexe II). La correspondance reçue a soulevé plusieurs problèmes importants susceptibles d’avoir un impact sur l’état des éléments inscrits. Selon les « orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures » ([décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15)) qui ont été adoptées par le Comité en 2012, le Secrétariat a transmis les lettres reçues aux autorités compétentes responsables de l’élément concerné. Aucun des États parties n’a encore fourni de réponse pouvant être transférée à ’l’auteur de la correspondance initiale.
3. Afin de remédier à cette situation, il est possible de s’inspirer du chapitre IV des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial sur le processus de suivi de l’état de conservation des biens du patrimoine mondial, et plus particulièrement des paragraphes 169 à 176 relatifs au mécanisme de suivi réactif. Conformément à ces directives, lorsque des tierces parties envoient des informations au sujet de l’état de conservation des biens du patrimoine mondial, le Secrétariat vérifie la source et le contenu de ces informations en consultation avec le(s) État(s) partie(s) concerné(s), qui est/sont invité(s) à les commenter. Puis, les informations reçues, ainsi que les commentaires du/des État(s) partie(s) et des Organes consultatifs, sont portés à l’attention du Comité du patrimoine mondial[[26]](#footnote-26).
4. Néanmoins, étant donné que la Convention du patrimoine mondial et la Convention de 2003 ont des objectifs différents et que leurs listes sont établies sur la base de critères différents, il semble clair que le mécanisme de suivi réactif, tel qu’il a été élaboré pour la Convention du patrimoine mondial, ne pourrait être directement transférable à la Convention de 2003. Toutefois, certains principes de ce mécanisme, tels que la responsabilité des États parties concernant les éléments inscrits et les moyens pour les parties prenantes autres que l’État partie de fournir des informations au Comité par l’intermédiaire du Secrétariat, peuvent être utiles pour un mécanisme de suivi des éléments inscrits dans le cadre de la Convention de 2003.
5. Les détails d’un mécanisme approprié pour traiter les informations reçues sur les éléments inscrits pourraient être clarifiés pendant la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention en question. La réflexion pourrait porter, entre autres, sur des considérations telles que les moyens de mettre en place un mécanisme de suivi à long terme pour répondre à la nécessité de réagir face à des événements imprévus, de gérer les flux d’informations et les opinions de différentes parties prenantes, ainsi que l’utilité du mécanisme de rapport périodique’. En attendant, le Comité pourrait souhaiter demander au Secrétariat de continuer à porter à l’attention du Comité les informations reçues de tiers concernant des éléments déjà inscrits. Cela peut prendre la forme d’un résumé à inclure dans un document de travail concernant le suivi d’éléments déjà inscrits.
6. **Transfert d’un élément d’une Liste à l’autre et retrait d’un élément d’une Liste** : La nécessité d’engager une réflexion globale sur la Convention ainsi que sur l’intention et l’objectif des mécanismes d’inscription sur les listes est devenu évidente en 2017 lorsque, pour la première fois, le Comité a examiné une demande, soumise par le Vietnam, de transférer un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative[[27]](#footnote-27), sur la base d’une évaluation menée par l’Organe d’évaluation à cet égard. Bien que les Directives opérationnelles contiennent des dispositions relatives au transfert d’un élément d’une Liste et au retrait d’un élément d’une Liste, l’Organe d’évaluation et par conséquent le Comité ont estimé que ni les formulaires disponibles ni les Directives opérationnelles ne constituaient un mécanisme adéquat pour traiter le transfert dans ce cas particulier.
7. Lors de cette session, le Comité est invité à examiner le cas du carnaval d’Alost (Belgique), pour déterminer si cet élément, inscrit en 2010, satisfait encore aux critères d’inscription sur la Liste représentative. Sans pour autant négliger les résultats de cette délibération, la réflexion globale en cours devra aborder des questions plus vastes sur les meilleurs moyens d’assurer le suivi du statut des éléments déjà inscrits sur les listes.

|  |
| --- |
| D. Méthodologie d’évaluation et d’examen des candidatures |

1. **Inscription basée exclusivement sur les informations présentées**: Jusqu’à présent, les recommandations des organes d’évaluation reposent uniquement sur l’adéquation des informations fournies dans les dossiers de candidature à proprement parler[[28]](#footnote-28). Le Comité a quant à lui affirmé à plusieurs reprises qu’il examinait les dossiers et non les éléments[[29]](#footnote-29). Ce principe signifie aussi que l’Organe d’évaluation ne tient pas compte d’informations importantes pouvant être publiquement disponibles au sujet des éléments proposés au moment de l’évaluation. Toutefois, certains problèmes portés à l’attention de la présente session et des sessions passées du Comité au sujet d’éléments déjà inscrits sur les listes de la Convention mettent en évidence les lacunes possibles de ce principe. Plus spécifiquement, ils démontrent que ces informations publiques peuvent mettre en lumière l’adéquation d’un élément aux mécanismes d’inscription sur les listes de l’UNESCO. Par exemple, il est difficile de dire si certains des problèmes liés à des éléments inscrits découlent de la nature changeante ou évolutive du statut de ces éléments ou d’informations sur l’élément qui étaient peut-être accessibles au public au moment de l’évaluation.
2. Le processus de réflexion devra enfin avoir pour but d’aider les communautés à mieux sauvegarder leur patrimoine vivant. À l’heure actuelle, le processus d’inscription a tendance à donner la priorité aux communautés vivant dans des États dotés des capacités technocratiques nécessaires pour préparer de bons dossiers, indépendamment de l’ampleur et de l’éventail du patrimoine culturel immatériel présent sur un territoire ou dans une communauté donnée. Afin d’aider les États qui ont moins d’expérience et de compétences administratives, il convient de continuer à promouvoir l’approche du renforcement des capacités. Dans le même temps, le système réformé devrait être en mesure de reconnaître et de prendre en compte les intentions de sauvegarde d’ensemble des États soumissionnaires et des communautés, de sorte que les dossiers soient évalués au-delà de leur mérite en tant que simple exercice de rédaction.

#### Récolte précoce

Processus de dialogue en amont

1. Lors de sa onzième session en 2016, le Comité a convenu de la nécessité d’inclure une étape supplémentaire dans le cycle de candidature pour favoriser un dialogue entre l’Organe d’évaluation et le(s) État(s) soumissionnaire(s). En particulier, le Comité a souhaité faire une distinction entre les dossiers que l’Organe d’évaluation a recommandé de renvoyer en raison d’aspects techniques mineurs et les dossiers qu’il a recommandé de renvoyer pour des problèmes plus importants. Par conséquent, le Comité a décidé de créer un groupe de travail informel ad hoc afin d’examiner, entre autres, les problèmes liés au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires et a demandé au Secrétariat de proposer une procédure à cet effet[[30]](#footnote-30). Cette étape a été créée dans le contexte d’une année où le Comité a pris un nombre sans précédent de décisions rejetant les recommandations de l’Organe d’évaluation au sujet des candidatures, propositions et demandes. En d’autres termes, le processus de dialogue vise à donner aux États parties dont les dossiers auraient été renvoyés pour des raisons techniques mineures l’opportunité de résoudre ces problèmes pendant le cycle de candidature plutôt que de devoir attendre deux années supplémentaires avant que le Comité puisse à nouveau examiner leur dossier.
2. Lors de sa douzième session en 2017, le Comité préconisait d’accorder un délai supplémentaire pour permettre à certains ajustements introduits dans le processus d’évaluation de prendre effet (notamment sur les formulaires de candidatures) avant d’envisager l’établissement d’un processus officiel de « dialogue ». À cette occasion, le Comité a décidé de maintenir le groupe de travail informel ad hoc jusqu’en 2018, en le rendant ouvert à tous les États parties. Le groupe a été invité, entre autres, à « poursuivre la réflexion sur un mécanisme de " dialogue " approprié, en consultation avec l’Organe d’évaluation, en tenant compte des résolutions respectives de la prochaine Assemblée générale »[[31]](#footnote-31).
3. Le besoin d’améliorer la procédure d’inscription a culminé lors de la treizième session en 2018, à la suite des délibérations de cette session au sujet d’un certain nombre de candidatures. En particulier, le Comité a demandé au Secrétariat de transmettre toutes les questions de l’Organe d’évaluation au sujet des dossiers soumis pour le cycle 2019 aux États parties concernés après la deuxième réunion de l’Organe d’évaluation en 2019. En parallèle, le Comité a invité les États parties concernés à soumettre leurs clarifications à l’Organe d’évaluation avant sa troisième réunion en 2019. Le mandat du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée a de nouveau été prolongé, jusqu’en 2019, pour « échanger avec le Secrétariat et l’Organe d’évaluation sur la mise en œuvre du mécanisme du dialogue expérimental »[[32]](#footnote-32).
4. La procédure provisoire de dialogue en amont a donc été introduite dans le cycle 2019. Un arrangement spécifique provisoire a été nécessaire pour respecter le calendrier d’évaluation spécifié dans le paragraphe 55 des Directives opérationnelles. Il convient de noter que l’avis de l’Organe d’évaluation en 2019 sur les cas visés par le dialogue est publié en tant que document informatif, indépendamment des recommandations sur les candidatures individuelles, pour rester encore une fois en conformité avec le paragraphe 55 des Directives opérationnelles. Pour plus de détails, le rapport de l’Organe d’évaluation exposé à la présente session du Comité indique la procédure, les résultats et les conclusions de l’Organe[[33]](#footnote-33). L’Organe d’évaluation a remarqué que le processus l’a rendu plus confiant en ses décisions, ce qui devrait donner au Comité la garantie d’une part que les candidatures qui ont bénéficié du processus de dialogue n’ont pas eu à attendre deux ans supplémentaires pour être réexaminées, et d’autre part que les renvois n’ont pas été recommandés pour des raisons mineures.
5. Sur la base de l’expérience acquise sur le processus de dialogue en amont pendant l’année en cours, le Comité souhaitera peut-être suivre la suggestion de l’Organe d’évaluation et adopter une série d’amendements au chapitre I.15 des Directives opérationnelles, tels qu’indiqués dans l’annexe III du présent document. L’objectif est de créer une étape intermédiaire dans le cycle d’évaluation pour permettre à l’Organe de finaliser ses recommandations pour les fichiers concernés par le processus de dialogue au cours de sa troisième et dernière réunion.
6. Pour l’évaluation des dossiers non concernés par le processus de dialogue, l’Organe d’évaluation continuera toutefois de suivre le calendrier d’évaluation existant indiqué dans la version actuelle des Directives opérationnelles et devra soumettre son évaluation finale lors de sa deuxième réunion, qui se tiendra entre avril et juin. Cette distinction est importante : s’il appliquait le processus de dialogue à tous les dossiers dont il envisage de recommander le renvoi, l’Organe d’évaluation risquerait fortement de ne pas pouvoir terminer son évaluation avant la réunion de septembre. Cela met en jeu la capacité de l’Organe d’évaluation à remplir son mandat, puisque ses membres font leurs recommandations pour chacun des critères de chaque dossier de manière consensuelle, au terme de discussions collégiales, pendant la deuxième réunion. L’élaboration du rapport après la réunion de juin, avant son adoption finale en septembre, implique également la contribution du Président, du Vice-Président et du Rapporteur de l’Organe sur une période d’environ douze semaines.

#### Pistes de réflexion pour l’avenir

1. Le processus de réflexion global débutera par une réunion préliminaire d’experts (catégorie VI) au cours du premier semestre 2020 au siège de l’UNESCO à Paris. Compte tenu de l’impact que la réflexion aura sur l’avenir de la Convention de 2003, le Secrétariat juge crucial que le processus soit aussi ouvert que possible.
2. À cette fin, le Secrétariat de la Convention a envoyé une lettre adressée à tous les États parties le 17 octobre 2019, les invitant à nommer, avant le 18 novembre 2019, un expert dans le domaine du patrimoine culturel immatériel qui pourrait prendre part à cette réunion, tout en précisant que la recommandation d’un expert ne garantit pas sa participation à la réunion. En outre, l’Organe d’évaluation de 2019 recommande au Comité d’encourager les experts et ONG ayant été au service d’organes d’évaluation, anciens ou actuels, à participer à cette réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes[[34]](#footnote-34). Les experts participeront en leur nom propre et non pour le compte d’un gouvernement ou d’une organisation en particulier. Près de 30 experts seront nommés par la Directrice générale de l’UNESCO, qui tiendra compte de leur profil, de leur expérience, de l’équilibre géographique et de l’égalité de genre.
3. Avant la réunion, le Secrétariat mettra à disposition un ensemble de documents de travail pour fournir de plus amples informations et guider la réflexion des experts. Les conclusions de la réunion d’experts, ainsi que la « récolte précoce » seront présentés à la huitième session de l’Assemblée générale en juin 2020 ainsi qu’à la quinzième session du Comité en 2020.
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/14,
2. Rappelant les [décisions 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14), [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) et [13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/6),
3. Rappelant en outre les [documents ITH/17/12.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-14-FR.docx), [LHE/19/14.COM/5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) et [LHE/19/14.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-12-FR.docx),
4. Rappelant également le chapitre I.15 des Directives opérationnelles,
5. Réaffirme la nécessité de mener une réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
6. Renouvelle sa gratitude envers le gouvernement du Japon pour sa contribution au soutien de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
7. Prend note du calendrier provisoire pour la réflexion sur les mécanismes liés à l’inscription sur les listes de la Convention de 2003, tel qu’il figure à l’annexe I du présent document ;
8. Prie le Secrétariat de rendre compte à la huitième session de l’Assemblée générale et à la quinzième session du Comité des résultats de la réunion d’experts préliminaire de catégorie VI qui sera organisée au cours du premier semestre 2020, ainsi que de la « récolte précoce » ;
9. Prend note en outre des quatre cas, tels qu’ils figurent à l’annexe II du présent document, qui ont fait l’objet de correspondance concernant des éléments déjà inscrits reçus par le Secrétariat pendant la période examinée ;
10. Demande en outre au Secrétariat de continuer à porter à l’attention du Comité les informations reçues de tiers concernant des éléments déjà inscrits et de le faire sous la forme d’un résumé à inclure dans un document de travail concernant le suivi des éléments déjà inscrits ;
11. Reconnaît les résultats concluants du processus provisoire de dialogue en amont entrepris pendant le cycle 2019 au regard du processus d’évaluation et d’inscription ;
12. Recommande à l’Assemblée générale de réviser les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, tel qu’indiqué en annexe III du présent document.

**Annexe I :**

Calendrier provisoire pour la réflexion sur les mécanismes d’inscription

de la Convention de 2003

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANNÉE | RÉUNION | NOTE |
| Décembre 2017 | 12.COM | Décision 12.COM 14 |
| Novembre - décembre 2018 | 13.COM | Décision 13.COM 6 |
| Décembre 2019 | 14.COM | Discussion intergouvernementale préliminaire et accord sur les amendements aux Directives opérationnelles relatives au processus de dialogue (récolte précoce)  |
| Mars 2020 | Réunion d’experts Siège de l’UNESCO | Début des réflexions |
| Juin 2020 | 8.GA | Rapport sur les progrès, discussion intergouvernementale et adoption des amendements aux Directives opérationnelles (DO) relatives au processus de dialogue (récolte précoce) |
| Novembre - décembre 2020 | 15.COM | Rapport sur les progrès et discussion préliminaire sur les amendements aux DO |
| Juin 2021 (à confirmer) | Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée -Siège de l’UNESCO | Discussion intergouvernementale et discussion complémentaire sur le projet d’amendement aux DO |
| Novembre - décembre 2021 | 16.COM | Accord sur les amendements aux DO à recommander à la 9.GA |
| Juin 2022 | 9.GA | Adoption des amendements aux DO |

**Annexe II :**

Éléments ayant fait l’objet d’une correspondance des communautés concernées ou de tierces parties (décembre 2018 – septembre 2019)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Élément** **(Liste et année d’inscription)** | **État(s) partie(s)** | **Nature des problèmes soulevés** | **Nombre et type de correspondances reçues** |
| Carnaval d’Alost (Liste représentative, 2010) | Belgique | Problèmes afférents aux exigences de respect mutuel au sein des communautés (racisme, xénophobie, discrimination) | * 21 lettres/courriers électroniques et une pétition en ligne ayant recueilli 19 000 signatures (société civile, individus (au sein de la communauté et en dehors))
* Plusieurs rapports de médias
 |
| Les géants et dragons processionnels de Belgique et de France (Liste représentative, 2008) | Belgique et France(la plainte concernait uniquement une procession en Belgique) | Problèmes afférents aux exigences de respect mutuel au sein des communautés (racisme, xénophobie, discrimination) | * Une lettre (société civile)
* Plusieurs rapports de médias
 |
| Le chant accompagné au gusle (Liste représentative, 2018) | Serbie | Inquiétudes relatives à l’appropriation d’un élément due à la pratique d’un art du spectacle identique dans un autre pays  | * Une lettre (université)
 |
| La fête des Fallas valenciennes(Liste représentative, 2016) | Espagne | Préoccupations environnementales liées à la crémation de grandes quantités de polystyrène et de mousses de polyuréthane  | * Trois courriers électroniques (individus externes à la communauté)
 |

**Annexe III**

Amendements aux Directives opérationnelles proposés

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| **I.15** | **Calendrier – Vue d’ensemble des procédures** | **I.15** | [Aucun changement.] |
|  |  |  | 54. | [Aucun changement.] |  |
| 55. | Phase 2 : | Évaluation | 55. | Phase 2 : | Évaluation |
|  | Décembre année 1 à mai année 2 | Évaluation des dossiers par l’Organe d’évaluation. |  | Décembre année 1 à mai année 2 | Évaluation **individuelle** des dossiers par les **membres** de l’Organe d’évaluation. |
|  | Avril - juin  année 2 | Réunion d’évaluation finale par l’Organe d’évaluation. |  | Juin année 2 | Réunion~~d’évaluation finale par l’Organe d’évaluation~~ **au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève collectivement l’évaluation des dossiers et décide lesquels seront concernés par le processus de dialogue. Seule l’évaluation des dossiers inclus dans le processus de dialogue restera en attente de validation jusqu’à la réunion finale de l’Organe d’évaluation.****Le processus de dialogue est engagé lorsque l’Organe d’évaluation estime qu’un court processus de questions-réponses avec le ou les États soumissionnaires, mené par écrit par l’intermédiaire du Secrétariat, pourrait influencer le résultat de son évaluation.** |
|  |  |  |  | **Deux semaines après la réunion de juin Année 2** | **Date limite à laquelle l’Organe d’évaluation devra transmettre, par l’intermédiaire du Secrétariat, ses questions aux États parties concernés par le processus de dialogue, dans l’une des deux langues de travail de la Convention.** |
|  |  |  |  |  | **Les États parties devront répondre aux demandes de l’Organe d’évaluation, par l’intermédiaire du Secrétariat, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la lettre, dans les deux langues de travail de la Convention.** |
|  |  |  |  | **Au plus tard en septembre** **Année 2** | **Réunion au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève l’évaluation des dossiers concernés par le processus de dialogue et son rapport de l’examen de tous les dossiers.** |
|  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |
| 56. | Phase 3 : | Examen | 56. | [Aucun changement.] |  |

1. . Lors de sa troisième session en 2008, le Comité a décidé d'intégrer à la Liste représentative les 90 éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la Convention ([décision 3.COM 1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/3.COM/1)). [↑](#footnote-ref-1)
2. . Évoquées par le Directeur général de l'UNESCO à l'occasion de l’ouverture de la première réunion intergouvernementale d'experts sur l’avant-projet de Convention. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Documents [ITH/07/2.COM/CONF.208/3](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000234414_fre/PDF/234414fre.pdf.multi) et [ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/12](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000177690_fre/PDF/177690fre.pdf.multi) [↑](#footnote-ref-3)
4. . [Résolution 2.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/2.GA/5?dec=resolutions&ref_decision=2.GA) [↑](#footnote-ref-4)
5. . Sessions du Comité :

Première session du Comité (novembre 2006, Alger, Algérie)

Première session extraordinaire du Comité (mai 2007, Chengdu, Chine)

Deuxième session du Comité (septembre 2007, Tokyo, Japon) [↑](#footnote-ref-5)
6. . Réunions d'experts :

Les critères de sélection pour l’inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur les listes établis par la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (décembre 2005, siège de l’UNESCO, Paris).

L’Implication des Communautés dans la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel (mars 2006, Tokyo, Japon).

Les listes établies par la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (avril 2007, New Delhi, Inde). [↑](#footnote-ref-6)
7. . [Synthèse du rapport sur la réunion « Les listes établies par la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (avril 2007, New Delhi, Inde)](https://ich.unesco.org/doc/src/00186-FR.pdf) [↑](#footnote-ref-7)
8. . [Résolution 3.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/3.GA/5) [↑](#footnote-ref-8)
9. . [Résolution 5.GA 5.1](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/5.GA/5.1) [↑](#footnote-ref-9)
10. . Documents [ITH/15/10.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM-10_FR.docx) et [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx) [↑](#footnote-ref-10)
11. . [Document IOS/EVS/PI/129](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000223095_fre/PDF/223095fre.pdf.multi) [↑](#footnote-ref-11)
12. . Documents [ITH/14/9.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-4_Rev.-FR.doc) et [ITH/15/10.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM-4_FR.docx) [↑](#footnote-ref-12)
13. . [Résumé du rapport sur la réunion "Les critères d'inscription sur les listes établies par la Convention" (Paris, 2005)](https://ich.unesco.org/doc/src/00035-FR.pdf) et [Résumé du rapport sur la réunion "Les listes établies par la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel"](https://ich.unesco.org/doc/src/00186-FR.pdf) (avril 2007, New Delhi, Inde) [↑](#footnote-ref-13)
14. . Décisions [13.COM 10.b.4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.4); [12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11), [9.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/10), [9.COM 10.3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/10.3), [9.COM 10.6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/10.6) et [9.COM 10.34](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/10.34) [↑](#footnote-ref-14)
15. . Décisions [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1) et [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10) (paragraphe 10) [↑](#footnote-ref-15)
16. . [Document LHE/19/14.COM/5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-FR.docx) [↑](#footnote-ref-16)
17. . Documents [ITH/15/10.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM-10_FR.docx)**,** [ITH/16/11.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10-FR.docx)**,** [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx)**,** [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx)**,** [ITH/15/10.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM-4_FR.docx), [ITH/16/11.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-4-FR.docx)**,** [ITH/17/12.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-4-FR.docx) **et** [ITH/18/13.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-4-FR.docx) [↑](#footnote-ref-17)
18. . Documents [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx) et [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) [↑](#footnote-ref-18)
19. . [Document ITH/10/5.COM/CONF.202/10 Partie I](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235270_fre/PDF/235270fre.pdf.multi) [↑](#footnote-ref-19)
20. . Documents [ITH/14/9.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-10%2BAdd.3-FR.doc), [ITH/15/10.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM-10_FR.docx), [ITH/16/11.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10-FR.docx), [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx), [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx) [↑](#footnote-ref-20)
21. . [Document ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx) [↑](#footnote-ref-21)
22. . [Résolution 3.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/3.GA/5) (paragraphe 6) [↑](#footnote-ref-22)
23. . [Document ITH/11/6.COM/CONF.206/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-11-6.COM-CONF.206-16-FR.doc) [↑](#footnote-ref-23)
24. . Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/10 Part I](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235270_fre/PDF/235270fre.pdf.multi), [ITH/11/6.COM/CONF.206/16](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000242915_fre/PDF/242915fre.pdf.multi) et [Décision 5.COM 10.1](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235543_fre/PDF/235543fre.pdf.multi) [↑](#footnote-ref-24)
25. . [Décision 13.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/9) [↑](#footnote-ref-25)
26. . <https://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif/> [↑](#footnote-ref-26)
27. . [Document ITH/17/12.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-14-FR.docx) [↑](#footnote-ref-27)
28. . Documents [ITH/15/10.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM-10_FR.docx), [ITH/16/11.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10-FR.docx), [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx) et [ITH/18/13.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx) [↑](#footnote-ref-28)
29. . Documents [ITH/15/10.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM-4_FR.docx), [ITH/16/11.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-4-FR.docx)**,** [ITH/17/12.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-4-FR.docx) **et** [ITH/18/13.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-4-FR.docx) [↑](#footnote-ref-29)
30. . [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) [↑](#footnote-ref-30)
31. . [Décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13) [↑](#footnote-ref-31)
32. . [Décision 13.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/16) [↑](#footnote-ref-32)
33. . [Document LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) [↑](#footnote-ref-33)
34. . [Document LHE/19/14.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-19-FR.docx) [↑](#footnote-ref-34)